



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

3 Novembre 2023

Numéro 111

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2023-068-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Catherine GREIGERT Conseillère d'Alsace	3
2023-069-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Monique HOULNE Conseillère d'Alsace	4
2023-0333-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie La COVACO à SAULXURES pour l'année 2023	5
2023-0334-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Alchimistes à BLODELSHEIM et KINGERSHEIM pour 2023	7
2023-0335-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Alchimistes situations complexes à BLODELSHEIM et KINGERSHEIM	9
2023-0336-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Physalis ressourcement à STE MARIE AUX MINES pour 2023	11
2023-0337-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Physalis situations complexes à STE MARIE AUX MINES pour 2023	13
Arrêté portant tarification de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA), année 2023	15
MC-2023-0038-DACI-Commission départementale d'aménagement commercial	19



**Direction Générale Adjointe Ressources**  
Direction des Affaires Juridiques

**ARRETE N° 2023-068-DAJ**  
**Du 2 novembre 2023**

**Portant délégation de signature  
ponctuelle  
Madame Catherine GREIGERT  
Conseillère d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Catherine GREIGERT, Conseillère d'Alsace du canton de Sélestat, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, pour la Commune de Marckolsheim, le 6 décembre 2023.

**Article 2 :**

Madame Catherine GREIGERT est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY



**Direction Générale Adjointe Ressources**  
Direction des Affaires Juridiques

**ARRETE N° 2023-069-DAJ**

**Du 2 novembre 2023**

**Portant délégation de signature  
ponctuelle  
Madame Monique HOULNÉ  
Conseillère d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Monique HOULNÉ, Conseillère d'Alsace du canton de Mutzig, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de la Vallée de Villé, pour la Commune de Villé, le 6 décembre 2023.

**Article 2 :**

Madame Monique HOULNÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N°DAPI 2023 / 0333**

**du 27 octobre 2023  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie La COVACO à SAULXURES pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie La COVACO situé sur la commune de SAULXURES est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 2,70 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,20 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 193,84 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 30,43 €

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0334**

**du 30 octobre 2023  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie Les Alchimistes - Ressourcement à  
BLODELSHEIM et KINGERSHEIM pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Alchimistes - Ressourcement situé sur les communes de BLODELSHEIM et KINGERSHEIM est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 7,38 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 21,88 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 246,60 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 83,19 €

S'agissant de places de ressourcement, le forfait est financé à part égale par la collectivité à laquelle l'enfant est confié et par le lieu d'accueil quotidien de cet enfant confié.

Ainsi pour l'année 2023, le forfait journalier à la charge de chacun pour les jours de présence effective de l'enfant confié dans le lieu de vie est de 123,30 €.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0335**

**du 30 octobre 2023  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie Les Alchimistes – Situations complexes à  
BLODELSHEIM et KINGERSHEIM pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Alchimistes – Situations complexes situé sur les communes de BLODELSHEIM et KINGERSHEIM est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,64 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 28,14 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 317,17 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 153,76 €

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0336**

**du 30 octobre 2023  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie Les Physalis - Ressourcement à SAINTE-  
MARIE-AUX-MINES pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Physalis - Ressourcement situé sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 7,38 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 21,88 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par le Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 246,60 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 83,19 €

S'agissant de places de ressourcement, le forfait est financé à part égale par la collectivité à laquelle l'enfant est confié et par le lieu d'accueil quotidien de cet enfant confié.

Ainsi pour l'année 2023, le forfait journalier à la charge de chacun pour les jours de présence effective de l'enfant confié dans le lieu de vie est de 123,30 €.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0337**

**du 30 octobre 2023  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie Les Physalis – Situations complexes à SAINTE-  
MARIE-AUX-MINES pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Physalis – Situations complexes situé sur la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,64 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 28,14 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global correspond à 317,17 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 153,76 €

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

PRÉFET DU BAS-RHIN  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA), année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est  
Préfète de la Zone de Défense et de  
Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2013 habilitant l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

### ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 975 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	2 327 012 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	621 419 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 293 406 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	3 127 812 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 400 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	3 194 €
	Incorporation du résultat (excédent)	150 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 293 406 €</b>

**Article 2** : Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2023** de la manière suivante :

Tarif Internat	:	<b>315,78 €</b>
Tarif Accueil de jour	:	<b>252,59 €</b>
Tarif Accueil familial	:	<b>37,89 €</b>

**Article 3** : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, les prix de journées applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** sont fixés comme suit :

Tarif Internat	:	<b>242,97 €</b>
Tarif Accueil de jour	:	<b>194,37 €</b>
Tarif Accueil familial	:	<b>29,16 €</b>

Article 5 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 OCT. 2023**

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du responsable du Service  
Tarification Solidarité



**David WETTLING**

Figure 1

(H) 2000



ARRETE N° MC-2023-0038-DACI

**COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

*A Strasbourg, le 31 octobre 2023*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 751-2 du code du commerce,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est nommée en qualité de représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin du 8 novembre 2023 :

- Madame Nicole BEHA, Conseillère d'Alsace, en qualité de titulaire.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin du 8 novembre 2023 portera sur les dossiers suivants :

- Projet d'ensemble commercial ALDI à VIEUX-FERRETTE (surface de vente de 1037 m<sup>2</sup>),
- Projet d'exploitation commerciale d'une cellule existante vacante par l'enseigne JULES au sein de la galerie de l'Hyper U de SIERENTZ (surface de vente de 241 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 2 :

Madame Nicole BEHA est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

  
Signé électroniquement par : Frédéric BIERRY  
Date de signature : 31/10/2023  
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace